



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DES LANDES

Geoweb : 40900543  
Cascade 40-2020-00016

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau  
et Milieux Aquatiques

Bureau de la ressource en eau

**Arrêté préfectoral n°40-2020-00016 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit «Toto»**

**Commune de Samadet**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment la disposition D13 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques » ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 15 octobre 2009 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU le plan topographique et bathymétrique du plan d'eau réalisé le 02 décembre 2019 ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 15 janvier 2020 visant à déterminer la nature de l'écoulement qui alimente la retenue ;

VU le courrier adressé le 17 janvier 2020 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que la création du plan d'eau est antérieure au 03 janvier 1992 ;

**CONSIDERANT** que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L.214-2 du code de l'environnement, à compter du 04 janvier 1992 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL du Peuple représentée par Monsieur TAUZIET-DUTREY Christophe et domiciliée 436 chemin de Pédesserres à SAMADET (40320), dénommée ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

plan d'eau au lieu dit «Toto» sur la commune de Samadet

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

#### Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Samadet
Parcelle cadastrale	G238
Nom de l'ouvrage	Toto
Coordonnées (RGF93)	X=419430 m - Y=6286427 m
Superficie du plan d'eau	2075 m <sup>2</sup>
Volume retenu	4275 m <sup>3</sup>
Évacuateur de crue	Fossé au nord du plan d'eau
Dispositif de vidange	Aucun

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

### Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 3 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats ;
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie ;
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage ;
- la réparation des désordres dus au battillage (action des vagues sur le talus amont)
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottant) obstruant l'évacuateur de crue ;
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage) ;

#### **Article 4 : espèces invasives**

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

#### **Article 5 : vidange du plan d'eau**

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considérée comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

Au contraire, l'écoulement du culot d'une retenue dans les eaux superficielles est une vidange au sens de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

#### **Article 6 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### **Article 8 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

#### **Article 9 : déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 11 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne.

S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

### **Article 14 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Samadet pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 15 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

## Article 16 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
  - Le maire de la commune de Samadet,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 JUIL. 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.*